# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1° ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Destinations	Ordinaire Avion		Ordinaire Avion			
					Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à t'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé	
Togo, France et autre pays d'expres-		8 800 fra	800 frs	1 700 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Diranger	1 600 frs	8,750 fra	900 frs	2 300 frs	La ligna 80 frs	
Prix du Numero p	ar porteur	ou par Poi	ito :		Minimum 250 frs	
Togo, France et autres Pays d'expression Française				Chaque annonce répétée : moitié prix :		
Etranger : Port en sus					Minimum 250 fm	

#### DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATIONI

# CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1985	
31 déc. — Décision nº 1249/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit à l'EDITOGO	78
31 déc. — Décision n° 1252/MEF/FCS portant autorisation de déblocage au directeur administratif régisseur du CASEF	78
<ol> <li>déc. — Décision nº 1256/MEF/DCO/ENG portant autorisation de dé- blocage de crédit au directeur de l'administration des impôts,</li> </ol>	78
MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS 1985	
11 janv. — Arrêté nº 1/MCT/DCIPC/DFHP fixant les prix de vente du fer à béton fabriqué par la société togolaise de sidé- rurgie (S.T.S.)	78
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1985	
8 janv. — Arrêté n° 93/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	79
8 janv. — Arrêté n° 94/MTFP portant promotion dans le corps du person- nel de l'enseignement	79

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégra- tions, fin de détachement, constatation d'absences irrégulières, révocations, acceptation de démission, licenciement et rappel à l'activité	
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêtés portant nominations	86
MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE	
15 janv. — Décision nº 3/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	87
15 janv. — Décision nº 4/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de vire- ment d'une somme au trésorier-payeur	87
15 janv. — Décision nº 5/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	. 87
15 janv. — Décision nº 6/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	87
<del></del>	
DIVERS	

1985	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
3 janv.	. — Arrêté nº 1/MEF/CR portant consession d'une pension de re- traite à M. Mensah Kouévi Gah Foli Adjéwoda	87
1985	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE	
 11 janv.	. — Arrêté nº 1/MSPASCF autorisant l'ouverture d'un cabinet de consultations médicales	88

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### PARTIE OFFICIELLE

# ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

# MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Déblocages des crédits

Décision nº 1249/MEF/FCS du 31/12/84 — Un crédit exceptionnel de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, est mis à la disposition de l'EDITOGO pour son fonctionnement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 89 ouvert dans les écritures du trésor-public.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-92-00-00-65 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1252/MEF/FCS du 31/12/84 — Un crédit de cinq millions trois cent quinze mille soixante dix neuf (5.315.079) francs CFA est mis à la disposition de M. le directeur administratif régisseur du CASEF pour lui permettre de payer les contrats de maintenance du matérie informatique et du logiciel installés au C.A.S.E.F.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-92-00-00-65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1256/MEF/DCO/ENG du 31/12/84 — Il est mis à la disposition du directeur de l'administration des impôts, un crédit de : deux millions cinq cent soixante onze mille quatre cent quarante et un (2.571.441) francs, pour le règlement des factures I.B.M. des années 1983 et 1984.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 9 (provisions pour régularisation).

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêté nº 1/MCT/DCIPC/DFHP du 11 janvier 1985 fixant les prix de vente du fer à béton fabriqué par la société togolaise de sidérugie (S.T.S)

LE MIMISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

#### ARRETE:

Article premier — Les prix de vente du fer à béton fabriqué par la société togolaise de sidérurgie (S.T.S.) sont fixés conformément à la structure ci-jointe faisant partie intégrante de l'arrêté. Ces prix sont uniformes sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 — Il est créé une caisse de péréquation gérée conjointement par la société togolaise de sidérurgie (S.T.S.) et le ministère du commerce et des **transports**.

Le taux de la taxe de péréquation est de 3.000 F par tonne.

- Art. 3 La société togolaise de sidérurgie (S.T.S.) est tenue d'adresser au ministère du commerce et des transports, un rapport mensuel sur la situation de la caisse de péréquation.
- Art. 4. L'inobservation des dispositions du présent arrêté, sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux sanctions prévues par l'ordonnance n°17 du 22 avril 1967.
- Art. 5. Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle et le directeur de la S.T.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Janvier 1985 Pali Yao TCHALLA

# STRUCTURE DE PRIX DU FER A BETON (STS) RETENUE PAR LE MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

PRIX Diamètre	P. R. LA	Marge STS 7%	Frais de Péréquation la tonne	P.V Ex- Usine la tonne	Marge de gros 9 %	P.V.G la	Marge de détail 5%	P/V.D la tonne	P.V.D la barre de 6 mètres
6m/m	210.975	14.770	3.000	228.745	20,315	249.060	12.305	261.365	365
8m/m	203.081	14.214	3.000	220.295	19.555	239.850	11.845	251.695	600
10m/m	210.175	12.315	3.000	225.490	20.025	245.515	12.125	257.640	955
12m/m	197.084	13.796	3.000	213.880	18.980	232.860	11.495	244.355	1.440
14m/m	199.646	17.970	3.000	220.615	19.585	240.200	11.625	252.060	1.825
16m/m	195.732	17.615	3,000	216.345	19.200	235.545	11.625	247.170	2.470
20m/m	183.714	16.536	3.000	203.250	18,025	221.275	10.915	232.190	3.315
25m/m	179.820	16.185	3.000	199.005	17.640	216.645	10.685	227.330	5.410

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Promotions et Intégrations

Arrêté nº 93/MTFP du 8/1/85 — Les moniteurs de 3e classe 4e échelon ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade de moniteurs de 2e classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1980:

Komla Diapena Komlakuma, nº mle 017688-A
 Kotor Akossiwa, épouse Awumey, nº mle 015346-L
 (bonification épuisée).

Les intéressés titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-session des 21 et 22 octobre 1981), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté nº 94/MTFP du 8/1/85 — M. Karimou Bouraïma, nº mle. 017636—W, moniteur de 3e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de moniteur de 2e classe ler échelon (indice 430) à compter du 1er janvier 1981.

Les moniteurs ci-après désignés (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C—indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Karimou Bouraima, nº mle. 017636-W, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)
- Kouyakoudema Mayabatétoun nº mle. 015231-H, moniteur de 3e classe 2e échelon. (indice 310)

#### Admission

Arrêté nº 52/MTFP du 7/1/85 — Mlle Akakpo Adjowa Sika, nº mle 024220-N, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle C, en service à la direction de la librairie des mutuelles scolaires (LIMUSCO) à Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP - employé de bureau) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 2 octobre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 7 mars 1984. Arrêté nº 53/MTFP du 7/1/85 — Mlle Amenyo Yawoa Enyonam, nº mle 023228-W, comptable-mécanographe permanente de 6e catégorie échelle C et M. Dokou Ibisiabi Tatusa Kossi, nº mle 023233-K, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle C en service au trésor, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 17 juillet 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 7, chapitre 28 du budget général).

Mlle Amenyo Yawoa Enyonam dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 3 octobre 1983.

Arrêté nº 54/MTFP du 7/1/85 — Mlle Aquiteme Adjoa, nº mle 015018-C, monitrice d'arts ménagers permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-arts ménagers) session de juin 1974 et qui a accompli cinq années de pratique professionnelle, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C indice 550) à compter du 15 septembre 1980 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté nº 55/MTFP du 7/1/85 — Mlle d'Almeida-Viye Adakou Kokoè, nº mle. 012559-R, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : employé de bureau — session de juin 1978) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe ler échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 février 1984.

Arrêté nº 56/MTFP du 7/1/85 — Mlle Djafalo Ayawovi Biriziwè, nº mle. 024917-X, monitrice permanente de 2e catégorie échelle B, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité

de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 4 mois 24 jours est accordée à Mile. Djafalo Ayawovi Biriziwè, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 28 novembre 1978 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 4 mois 24 jours de bonification

7-8-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Arrêté nº 57/MTFP du 7/1/85 — Mme Bataka Djoubodena, épouse Balebako, nº mle. 026106-C, monitrice permanente de 2e catégorie échelle B, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté nº 58/MTFP du 7/1/85 — Mme Domedjoe Kossiwa, épouse Kagnao, nº mle. 026182-Q, dactylographe permanente de 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option: employé de bureau), session de juin 1976 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 9 avril 1984 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté nº 59/MTFP du 7/1/85 — Mme Kezié Hodalo, épouse Gnandeh, nº mle 021178-L, monitrice permanente de 3e catégorie échelle C, admise au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 5 mois 10 jours est accordée à Mme Kezié Hodalo, épouse Gnandeh, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 31 octobre 1977 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-80 monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 5 mois 10 jours de bonification
- 21-7-80 monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Mme Kezié Hodalo, épouse Gnandeh dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté nº 60/MTFP du 7/1/85 — M. Kounta Komivi, nº mle. 026031-H, facteur permanent échelle I échelon 2, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1975 et qui a réuni cinq ans de service, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf en qualité d'agent de maîtrise de 2è classe 1er échelon (spécialité : chef de station), catégorie C—indice 550 à compter du 5 mars 1984 et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des chemins de fer du Togo).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté nº 61/MTFP du 7/1/85 — M. Kpatcha Pakoudi Poussoulo, nº mle. 022394-U, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session de juin 1977) et qui a réuni 5 ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe ler échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 20 février 1983, et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 7 mars 1984.

Arrêté nº 62/MTFP du 7/1/85 — M. Bougliga Katassa Dadjida, nº mle 025585-K, moniteur permanent de 3e catégorie échelle B, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et des deuxième degrés (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 11 mois 1 jour est accordée à M. Bougliga Katassa Dadjida pour ses services antérieurs accomplis en qualité de moniteur permanent du 14 février 1979 au 31 décembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- I-1-1982 moniteur de 3e classe Ier échelon + 1 an 11mois 1 jour de bonification
- 30-1-1982 moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté nº 63/MTFP du 7/1/85 — M. Amouzou Etsè, nº mle 021750 - G secrétaire-dactylographe permanent de 6e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et de l'attestation d'inscription au BAC, et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2c classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 3 janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'interéssé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté nº 64/MTFP du 7/1/85 — M. Tchanti Nakpakpéré Yentagueme, nº mle 022543 - R, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois 12 jours est accordée à M. Tchanti Nakpakpéré Yentagueme pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 13 mars 1978 au 31 décembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-82 moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 6 mois 12 jours de bonification
- 1-1-82 moniteur de 3e classe 2e échelon + 6 mois 12 jours de bonification.
- 19-6-83 moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Arrêté nº 65/MTFP du 7/1/85 — M. Dogo Diyébinawè (nº mle. 022956 - E), moniteur de 3e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté nº 66/MTFP du 7/1/85 — M. Komlan Kossigan Ignéza, nº mle. 006701 - X, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle — session de juin 1979 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 août 1984.

Arrêté nº 67/MTFP du 7/1/85 — M. Kogno Yao Dodzi, nº mle. 017674 - L, moniteur permanent de 2e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté nº 68/MTFP du 7/1/85 — M. Amenti Sossouvi Kpontoufé, nº mle 014504 - S, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe ler échelon (catégorie C — indice 550) à compter du ler juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 37, chapitre 26 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 mars 1984.

Arrêté nº 69/MTFP du 7/1/85 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session de 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe ler échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du ler janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

- Akpla Komla Gameli, nº mle. 027142 Q, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A
- Anatoh Gnadon, nº mle. 025296 A, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A

- Awesso Bilakani Bawumondom, nº mle 022897 K moniteur permanent, de 3e catégorie échelle C.
- Awi Sapa Essa, nº mle 017910 G, monituer permanent de 2e catégorie, échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3e classe 1er échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret nº 69-113 du 28 mai 1969.

NOM ET PRENOMS	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée	
AKPLA Komia Gameli	18-9-1976 au 31-12-81	2a 3m 13jrs	1a 6m 8 jrs	
AWI Sapa Essa	13-9-1979 au 31-12-81	5a 3m 18jrs	3a 6m 12 jrs	

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

#### Akpla Komla Gameli

- 1-1-82 moniteur de 3e classe ler échelon + 1 an 6 mois 8 jours (bonification)
- 23-6-82 moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

#### Awi Sapa Essa

- 1-1-82 moniteur de 3e classe 1er échelon + 3 ans 6 mois 12 jours (bonification)
- 1-1-82 moniteur de 3e classe 2e échelon + 1 an 6 mois 12 jours (bonification).
- 19-6-82 moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

MM. Anatoh Gnadon et Awesso Bilakani Bawumondom dont la rémunération est supérieure à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 70/MTFP du 7/1/85 — MM. Agbodohoun Assou, n° mle. 022433 - T, moniteur permanent de 3e catégorie échelle C et Kparoussi Waname, n° mle. 023309 - X, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (session des 21 et 22 octobre 1981), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe ler échelon (catégorie D — indice 270), à compter du ler janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté nº 71/MTFP du 7/1/85 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1982 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés, (section 15, chapitre 20 du budget général)

Akossi Atsu Evenyo, nº mle 026789-X, moniteur de 3e catégorie échelle C

Djadja Kossivi, no mle 017420-W, moniteur permanent de 2e catégorie échelle D.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis en qualité de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 dans les conditions suivantes :

NOM ET PRENOMS	Date d'engagement	Ancienneté d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée	
DJADJA Kossivi	13-9-76 au 31-12-81	5a 3m 18jrs	3a 6m 12jrs	
AKOSSI Atsu Evenyo	10-9-79 au 31-12-81	2a 3m 21jrs	1a 6m 14 jrs	

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

#### Djadja Kossivi

- 1-1-1982 moniteur de 3e classe 1er échelon + 3 ans 6 mois 12 jours de bonification
- 1-1-1982 moniteur de 3e classe 2e échelon + 1 an 6 mois 12 jours de bonification
- 19-6-1982 moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

#### Akossi Atsu Evenyo

- 1-1-1982 moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 6 mois 14 jours de bonification
- 17-6-1982 moniteur, de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

M. Akossi Atsu Evenyo dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté nº 72/MTFP du 7/1/85 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, fitulaires du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Badjene Kossi Oloulouaboue, nº mle 003764-H, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A.
- Lakignan Atinadi, nº mle. 023937-B, monituer permanent de 3è catégorie échelle C
- Semenou Kodjo Mawuli, nº mle. 020743-R, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A
- Ekewou Da Yawa, épouse Alouka. nº mle. 022520-S, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A
- monitrice permanente de 2e catégorie échelle A — Miatovo Yaovi, nº mle. 027065-T, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A.
- Gayibor Kwami Mensah, nº mle. 017554-L moniteur de 2e catégorie échelle B
- Akakpo Akua, épouse Massoukpa, nº mle. 022512 A monitrice permanente de 2e catégorie échelle A.

#### Intégrations

Arrêté nº 73/MTFP du 7/1/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Anani Eziémou Akua Ihonotchi, l'arrêté nº 572/MTFP du 11 avril 1984, portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

Mlle. Anani Eziémou Akua Ihonotchi, nº mle. 028295-Z, infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admise à l'examen de fin de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé (session de 1981), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er août 1981 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Arrêté nº 74/MTFP du 7/1/85 — M. Alagbo Hotsonyame, nº mle 023308-N, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 25 juillet 1982.

M. Alagbo Hotsonyame, no mle 023308-N, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de banque), session de mai 1984 est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2e classe ler échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du ler juin 1984 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n° 75/MTFP du 7/1/85 — M. Degboe Kossi, n° mle 017406-G, moniteur de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe ler échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté nº 83/MTFP du 8/1/85 — M. Afandalor Nouboukpor Alaglo, nº mle. 033649-K, agent de promotion sociale de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre du personnel des affaires sociales, titulaire de la licence et de la maîtrise en administration économique et sociale à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études à l'université d'Aix-Marseille II en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant social de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 20 décembre 1983, date de sa reprise de service.

L'intéressé conserve son affectation actuelle, section 25, chapitre 21 du budget général.

Arrêté nº 84/MTFP du 8/1/85 — M. Amoussi Lité, nº mle 005863-R, secrétaire d'administration de 1ere classe 3è échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle II, promotion 1981-1984 (option administration générale), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) à compter du 6 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 3 septembre 1983, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté nº 85/MTFP du 8/1/85 — M. Dumashie Tétévi Séname, nº mle 005988-E, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle III, promotion 1982-84), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3è échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 6 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 25, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 22 août 1983 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

Arrêté nº 86/MTFP du 8/1/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Soklou Ogoumami, l'arrêté nº 1351/MTFP du 16 septembre 1982, portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Soklou Ogoumami, nº mle 013051-M, instituteuradjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 12 septembre 1980, date du dernier avancement de l'intéressé dans le corps de provenance.

M. Soklou Ogoumami est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 12 septembre 1982 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 87/MTFP du 8/1/85 — M. Gavi Sossou, n° mle 010345-K, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) concours session des 21 et 22 octobre 1981), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté nº 88/MTFP du 8/1/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Fiogan Lowoanou, l'arrêté nº 1317/MTFP du 8 septembre 1982, portant avancement automatique d'échelon.

M. Fiogan Lowoanou, no mle 017528-S, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté nº 89/MTFP du 8/1/85 — M. Komi Kokou, nº mle 030984-A, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté nº 90/MTFP du 8/1/85 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Outoune Fare-Bakès, nº mle 008287-R, la décision nº 1059/MTFP du 16 juin 1982 portant avancement automatique d'échelon.

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B—indice 750) à compter du 1er janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Outoune Fare-Bakès, nº mle 008287-R instituteur adjoint de 3e classe 3e échelon.

Mensah Sewa Mawussi Seenam, nº mle. 027869-X, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon.

Arrêté nº 91/MTFP du 8/1/85 — Les instituteurs-adjoints stagiaires (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré session de juin 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

- Lao Akpoboua Kossi Yagoubè, nº mle 032987-V
- Koriko Gabou, nº mle 031911-H
- Abotchi Yaovi, no mle 032964-E.

Arrêté nº 92/MTFP du 8/1/85 — M. Guitcha Gado Sayi, nº mle 022759-R, moniteur de 3e classe 2e échelon, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 22 novembre 1982.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours) session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550), à compter du 1er janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

- Guitcha Gado Sayi, nº mle 022759-R, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350)
- Tambiaga Bogra, no mle 021733-P, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350).
- Dzakou Kodjo, nº mle 014021-X, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350).

#### Fin de détachement

Arrêté nº 1/MTFP du 3/1/85 — Il est mis fin au détachement auprès de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest de Mlle Lassey Afi Tchotcho nº mle 027048-A institutrice de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1984.

#### Absences irrégulières

Arrêté nº 17/MTFP du 3/1/85 — Est constatée à compter du 31 octobre 1984, l'absence irrégulière de M. Zidah Koffito Louzolo, professeur de 3e classe 2e échelon nº mle 027136-J du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée d'Aklakou.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté nº 18/MTFP du 3/1/85 — Est constatée à compter du 21 octobre 1984, l'absence irrégulière de M. Tamakloe Kobla Efui, nº mle 028011-D, aide-comptable mécanographe de 2e classe 3e échelon en service à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté nº 19/MTFP du 3/1/85 — Est constatée à compter du 22 octobre 1984, l'absence irrégulière de M. Agbemadon Yao Dansou, nº mle 028437-J, ingénieur-adjoint de 3e classe ler échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la brigade forestière de Tchamba.

Pendant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté nº 20/MTFP du 3/1/85 — Est constatée à compter du 8 octobre 1984, l'absence irrégulière de M. Amah-Tchoutchoui Kankoé Amouzou Djilan, nº mle 026369-T, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique en service à la direction de la statistique à Lomé.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Arrêté nº 21/MTFP du 3/1/85 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés en service à l'université du Bénin à Lomé.

1-9-82 — Agboanou Amevi, nº mle 009601-K, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon.

19-10-82 — Aziawo Agbemey N'kwako, nº mle 025509-F, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté nº 22/MTFP du 3/1/85 — Est constatée à compter du 10 septembre 1984, l'absence irrégulière de Mme d'Almeida Afiavi Modukpé, épouse Nubukpo, nº mle 033574-Q professeur des CEG de 3e classe 2e échelon du cadre du personnel de l'enseignement en service au CEG de Tokoin-Wuiti à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

#### Révocations

Arrêté n° 29/MTFP du 3/1/85 — M. Anika Mensah Egbewofo, n° mle 020200-J, contrôleur de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Notsè (préfecture de Haho) est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension à compter du 1er octobre 1984 pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Arrêté n° 30/MTFP du 3/1/85 — M. Amouzou Komi Kpinkpindjagbo, n° mle 010862-Y, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Agbondji (préfecture du Haho) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour acte incompatible avec la fonction enseignante.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1984.

Arrêté nº 31/MTFP du 3/1/85 — M. Wilson Bahun Têtêvi, nº mle 008595-D ingénieur géologue de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie en service à la direction générale des mines, de la géologie et du B.N.R.M., est révoqué de son emploi pour abandon de poste à compter du 6 juin 1984.

Arrêté nº 32/MTFP du 3/1/85 — Les enseignants cidessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont révoqués de leurs fonctions pour faute grave de service sans suspension de droits à pension.

- MM. Edokossi Koku Amedekanya, nº mle 003547-M, instituteur de 2e classe 4e échelon en service à l'école primaire publique de Kokossé (préfecture des Lacs)
  - Dhogomoro Komivi Włuidi, nº mle 028688-S, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Kpota (préfecture des Lacs).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1984.

Arrêté nº 103/MTFP du 8/1/85 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont révoqués de leur fonction sans suspension des droits à pension pour faute grave de service.

#### Ministère de l'Economie et des Finances

M. Nodzro Mawufe Kokou, nº mle 010228-N, inspecteur central du trésor de 2e classe 3e échelon.

#### Ministère de l'Intérieur

M. Aouissi Lade, nº mle 006418-L, secrétaire d'administration principal 1er échelon.

#### Démission

Arrêté nº 23/MTFP du 3/1/85 — Est acceptée à compter du 10 septembre 1984, la démission de M. Assempah Komlan, nº mle 016910-Y, moniteur de 3e classe 2e échelon du

cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Kpotossou-Hédjé (préfecture de Vo).

#### Licenciements

Arrêté n° 25/MTFP du 3/1/85 — M. Warikpei Djisso Oulangah, n° mle 019190-Y, instituteur adjoint de 3e classe Ier échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kolina (préfecture de Tchaoudjo) est liciencié de ses fonctions à compter du 17 septembre 1984 pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Arrêté n° 26/MTFP du 3/1/85 — M. Akpla Komla, n° mle 029003-V, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, précédemment en service au CEG d'Otadi (préfecture d'Amou) est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 15 octobre 1984.

Arrêté nº 27/MTFP du 3/1/85 — M. Savi Mawuto Kokouvi, nº mle 033404-W, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Kougnohou, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 10 septembre 1984.

Arrêté nº 28/MTFP du 3/1/85 — M. Atsou Kossi, nº mle 027797-X, instituteur-adjoint de 3e classe ler échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Doloumé (préfecture de Haho), est licencié de ses fonctions à compter du 10 septembre 1984 pour abandon de poste.

#### Rappel à l'activité

Arrêté nº 104/MTFP du 8/1/85 — M. Gnandi Gbandi Gandih, nº mle 024469-P, instituteur-adjoint de 3e classe ler échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision nº 1034/MTFP du 28 août 1984 est rappelé à l'activité à compter de la date de reprise de service.

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### Nominations

Arrêté nº 2/MENRS du 4/1/85 — Les professeurs de CEG ci-après désignés sont nommés directeurs de collège d'enseignement général.

Nº mle	Noms et prénom	Grade et spécialité	Ancien poste	Nouveau poste	Préfect.
017731-M	Kpemissi Madalnissono	PCEG-BIO. PCEG-BIO PCEG-SP PCEG-ANGL	CEG Pya Kagnaladè	CEG Pya Kagnaladè	Kozah
014998-Q	Agboka Komlan Edem		CEG-Zomayi II	CEG Tovegan	Zio
032685-F	Agbefou Mensah		CEG Agouegan	CEG Abobo	Zio
005062-R	Degboe Kokou		CEG Akaba	· CEG Akaba	Ogou

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté nº 3/MENRS du 7/1/85 — M. Péré A. Aamouzou, nº mle 012604-N, professeur de 3e classe 2e échelon, de retour de formation, est nommé secrétaire permanent du comité de coordination des activités sur les langues nationales (CCALN).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

#### Autorisations de paiement

Décision n° 3/MPI/DGPD/DFCEP du 15/1/85 — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo, de la somme de : vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, en régularisation du virement effectué par anticipation en faveur des maisons familiales de formation rurale du Togo suivant le télégramme-lettre, au titre de la contribution du Togo audit projet pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1984, titre III, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique D, (CF n° 165/84 du 23 novembre 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 4/MPI/DGPD/DFCEP du 15/1/85 — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo de la somme de : quatre vingt millions (80.000.000) de francs CFA en régularisation du virement effecté par anticipation en faveur du projet "complexe sucrier d'Anie" suivant télégramme-lettre.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1984, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique D (CAS/IDA) (CF n° 59/84 du 25 novembre 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Décision nº 5/MPI/DGPD/DFCEP du 15/1/85 — Est autorisé, le paiement au profit du trésorier payeur du Togo, de la somme de : cent millions de francs (100.000.000) CFA en régularisation du virement effectué par anticipation pour couvrir les frais de préparation de la signature de la convention d'association ACP-CEE "Lomé III".

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1984 (CAS/IDA), titre VI, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique B (C.F. n° 57/84 du 15 novembre 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 6/MPI/DCPD/DCFEP du 15/1/85 — Est autorisé, le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo, de la somme de : vingt millions de francs (20.000.000) CFA en régularisation du virement efféctué par anticipation au profit du projet "Piste de Desserte" au titre d'avance sur la contrepartie togolaise pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1984, titre III, chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique D (CAS/IDA) (cf n° 31/84 du 4-5-1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

# Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté nº 1/MEF/CR/du 3/1/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de huit cent neuf mille neuf cent douze (809.912) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Kouévi Gah Foli Adjéwoda, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouisssance de cette pension est fixée au 1er octobre 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Kouévi Gah Foli Adjéwoda pour compter du 1er octobre 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Apélété, né le 27 mai 1953 Ayoko, née le 29 août 1957 Amehomé, née le 11 janvier 1960 Sèli, née le 30 mars 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt et un mille quatre cent quatre vingt huit (121.488) francs pour compter du 1er octobre 1984.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Ouverture d'un Cabinet de Consultations Médicales

Arrêté nº 1/MSPASCF du 11/1/85 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisation, à Lomé, est accordée à M. Lawson Amen, docteur en médecine.

M. le docteur Lawson Amen est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de son Cabinet sis angle rue Maréchal Foch et rue Galiéni.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## Avis de perte de Titres Fonciers

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte des copies des titres fonciers n° 14.098 et 14.670 de la République Togolaise, appartenant à M. Lébéné (Léopold) Koffi Dravie.

Pour deuxième insertion

Conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1681 du Territoire du Togo, Volume IX, Folio 151, appartenant à Feu Ludwig OCCANSEY.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 7972 de la République togolaise appartenant à Mlle LAWSON Body Sophie.

Pour deuxième insertion